00/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

promulguant la loi n° 009-2010/AN du
23 mars 2010 portant autorisation de ratification du protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme adopté le 1er juillet 2008 à Sharm El-Sheikh en Egypte.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

- VU la lettre n° 2010-023/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 08 avril 2010 du Président de l'Assemblée nationale transmettant pour promulgation la loi n°009-2010/AN du 23 mars 2010 portant autorisation de ratification du protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme adopté le 1^{er} juillet 2008 à Sharm El-Sheikh en Egypte;
- VU l'avis juridique n° 2009-40/CC du 16 décembre 2009 sur la conformité à la Constitution du protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme adopté le 1^{er} juillet 2008 à Sharm El-Sheikh en Egypte;

DECRETE

ARTICLE 1:

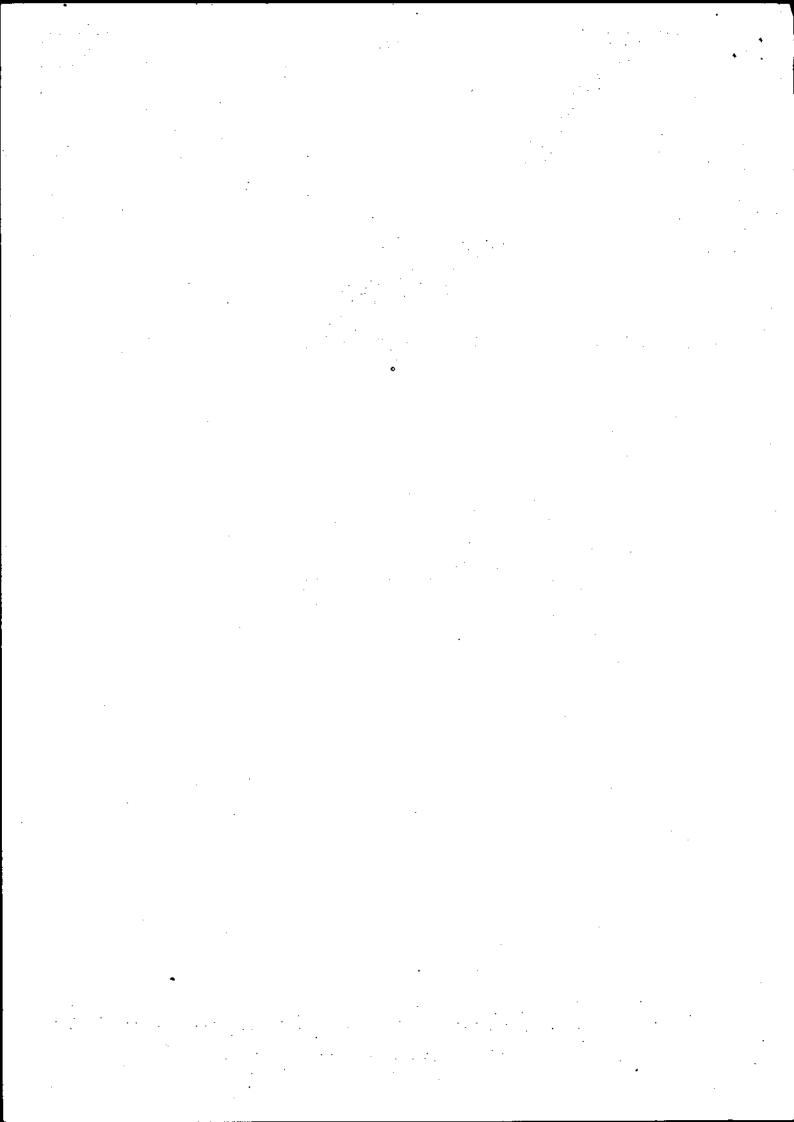
Est promulguée la loi n° 009-2010/AN du 23 mars 2010 portant autorisation de ratification du protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme adopté le 1^{er} juillet 2008 à Sharm El-Sheikh en Egypte.

ARTICLE 2:

Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 21 avril 2010

Blaise COMPAORE



BURKINA FASO

IVE REPUBLIQUE

UNITE-PROGRES-JUSTICE

QUATRIEME LEGISLATURE

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N°009-2010/AN

PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DU PROTOCOLE PORTANT STATUT DE LA COUR AFRICAINE DE JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME ADOPTE LE 1^{ER} JUILLET 2008 À SHARM EL-SHEIKH EN EGYPTE

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution;

Vu la résolution n° 001-2007/AN du 04 juin 2007, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 23 mars 2009 et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1:

Le gouvernement du Burkina Faso est autorisé à ratifier le Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme adopté le 1^{er} juillet 2008 à Sharm El-Sheikh en Egypte.

Article 2:

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 23 mars 2010.

Pour le Président de l'Assemblée nationale, le Premier Vice-président

Kanidoua NABOHO

Le Secrétaire de séance

Té Gandi SANOU